

AVIS N° 1.403

Séance du mardi 28 mai 2002

Rapport national concernant la directive 93/104/CE - aménagement du temps de travail

x x x

1.939-1.

A V I S N° 1.403

Objet : Rapport national concernant la directive 93/104/CE – aménagement du temps de travail.

Par lettre du 22 mars 2002, Madame L.ONKELINX, Ministre de l'Emploi et du Travail, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur la mise en œuvre pratique de la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et ce, afin de lui permettre de rédiger le rapport national y relatif.

Dans ce courrier, il est indiqué que la Commission européenne a, par lettre du 23 janvier dernier, demandé à tous les Etats membres de lui faire parvenir les rapports nationaux concernant la directive susmentionnée.

L'article 18, § 5, de cette directive prévoit à ce titre que dans le cadre de ce rapport, lequel doit être rédigé tous les cinq ans, il doit être indiqué les points de vue des partenaires sociaux sur la mise en œuvre pratique des dispositions de la présente directive.

L'examen de cette question a été confié au Bureau exécutif.

Sur rapport de celui-ci, le Conseil a émis, le 28 mai 2002, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 22 mars 2002, Madame L.ONKELINX, Ministre de l'Emploi et du Travail, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur la mise en œuvre pratique de la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et ce, afin de lui permettre de rédiger le rapport national y relatif.

Dans ce courrier, il est indiqué que la Commission européenne a, par lettre du 23 janvier dernier, demandé à tous les Etats membres de lui faire parvenir les rapports nationaux concernant la directive susmentionnée.

L'article 18, § 5, de cette directive prévoit à ce titre que dans le cadre de ce rapport, lequel doit être rédigé tous les cinq ans, il doit être indiqué les points de vue des partenaires sociaux sur la mise en œuvre pratique des dispositions de la présente directive.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil indique qu'il a procédé, comme le requiert l'article 18 §5 de la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, à l'évaluation de sa mise en œuvre pratique, au regard de l'arsenal juridique existant, en se fondant plus particulièrement sur l'avis n°1.184 qu'il a émis le 30 mai 1997, à l'occasion de la consultation dont il avait fait l'objet, relativement au projet d'arrêté royal visant à rendre la législation belge conforme à ladite directive.

Il rappelle à cet égard, que dans son avis n° 1.184 précité, il avait alors estimé que la législation belge ainsi que les conventions collectives de travail conclues aux différents échelons, étaient en grande partie conformes à cette directive et qu'il suffisait, dès lors, de compléter la législation sur certains points en vue d'assurer la pleine exécution de la directive.

En examinant le projet d'arrêté royal dont saisine, le Conseil avait estimé, de manière générale, pouvoir souscrire aux propositions d'adaptation de la législation, sous réserve toutefois de certaines remarques quant au fond du projet d'arrêté.

Ces différentes remarques avaient trait aux intervalles de repos, au travail de nuit lorsque le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes, aux temps de pause ainsi qu'au personnel de confiance.

Il a donc, en vue de l'évaluation de la mise en œuvre pratique de la directive, porté une attention particulière à la concrétisation de ces quatre derniers points.

A. Points dont la mise en œuvre pratique est complète:

1. Par voie légale:

Le Conseil constate de manière générale que le texte du projet d'arrêté royal, devenu par la suite un projet de loi, qui lui avait été soumis pour avis, a été remanié en fonction des remarques qu'il avait formulées à propos des intervalles de repos, du travail de nuit lorsqu'il comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes ainsi que des temps de pause.

Il ne peut donc que se féliciter du suivi assuré et de la concrétisation pratique de la directive européenne sur ces points.

2. Par voie conventionnelle :

- a. Le Conseil rappelle l'engagement, qu'il avait pris dans son avis n°1.184 précité, de conclure une convention collective de travail en vue de cerner les types de travail comportant des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes lorsque ce travail est effectué la nuit.

La convention collective de travail n°76, portant exécution de l'article 27, § 4, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, conclue en son sein le 18 juillet 2000, traduit cet engagement en l'inscrivant dans une démarche plus dynamique que celle qu'il s'était assignée initialement dans l'avis n° 1.184 précité.

Après avoir mené des travaux sur ce point, le Conseil a en effet estimé qu'il était préférable, dans une optique de santé et de sécurité des travailleurs qui effectuent un travail de nuit, de ne pas faire de distinction selon qu'ils sont ou non occupés à un travail qui comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes.

La convention collective de travail n°76 précitée détermine ainsi, dans le respect strict des dérogations qu'autorisait la directive susmentionnée, une durée uniforme du temps de travail applicable à tous les travailleurs de nuit, laissant cependant intacts les accords existants dès lors qu'ils répondent à certaines conditions.

- b. Le Conseil tient également à rappeler la saisine dont il avait fait l'objet par la suite, et portant sur un projet d'arrêté royal visant à transposer la directive 93/104/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, sous l'angle de l'analyse des risques spécifiques au travail de nuit et posté ainsi que de l'organisation de la surveillance de santé pour les travailleurs concernés.

Dans son avis unanime n°1.363 du 17 juillet 2001, il avait indiqué qu'il n'était pas partisan de cette nouvelle réglementation laquelle ne ferait qu'interférer dans l'initiative adoptée par le Conseil, c'est-à-dire la convention collective de travail n°76 précitée qui règle la question en procédant d'une manière plus large en terme de champ d'application puisqu'elle concerne tous les travailleurs de nuit.

En cette matière aussi, le Conseil ne peut donc que se féliciter du choix qu'il a fait dans la mise en œuvre pratique de la directive européenne tant sur le plan de l'instrument dont il assure la maîtrise que pour ce qui est de son contenu par la généralité de la couverture qu'il organise.

B. Points dont la mise en œuvre pratique est momentanément suspendue.

Le Conseil signale que dans son avis n°1.184 précité, il avait constaté que les catégories de personnel visées par la directive précitée, sous l'appellation "personnel de confiance" ne correspondaient pas en tout point à celles visées par l'arrêté royal du 10 février 1965¹, la directive mentionnant par ailleurs "les personnes ayant un pouvoir de décision autonome".

¹ Arrêté royal du 10 février 1965 désignant les personnes investies d'un poste de direction ou de confiance, dans les secteurs privés de l'économie nationale, pour l'application de la loi sur la durée du travail, M.B. 12 février 1965.

Il avait considéré dans ce cadre qu'il était nécessaire de revoir l'arrêté royal de 1965 précité, en fonction de la définition donnée par la directive au personnel de confiance, en vue d'assurer son exécution pleine et entière et qu'il serait plus opportun, vu l'importance de la problématique, que cette révision soit réalisée en premier lieu au niveau des différentes branches d'activité. De même, pour les secteurs qui n'établiraient pas leur propre régime, il s'était proposé d'entamer le plus rapidement possible des travaux en vue de l'élaboration d'un régime supplétif.

Le Conseil indique à cet égard que les discussions sont toujours en cours sur ce dernier point.
